



**RÈGLEMENT N^o 12-2016 RELATIF
AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME
DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ
DU LAC-CROCHE**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 12-2016 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 12-2016 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme adopté par le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier le 23 novembre 2016.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 12-2016.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 12-2016 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 12-2016 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption |
|----------------------------|------------------|
| 12-2016 | 23 novembre 2016 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | TITRE DU RÈGLEMENT | 8 |
| 2. | PRÉAMBULE | 8 |
| 3. | TERRITOIRE ASSUJETTI | 8 |
| 4. | BUT DU RÈGLEMENT | 8 |
| 5. | LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS | 8 |
| 6. | INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION..... | 8 |
| 7. | OBJETS DE LA DÉROGATION | 8 |
| 8. | CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE | 9 |
| 9. | DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE | 9 |
| 10. | CONTENU DE LA DEMANDE..... | 9 |
| 11. | FRAIS POUR LA DEMANDE | 10 |
| 12. | TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME | 10 |
| 13. | ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME..... | 10 |
| 14. | AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME..... | 10 |
| 15. | AVIS PUBLIC..... | 11 |
| 16. | DÉCISION DU CONSEIL DE LA MRC..... | 11 |
| 17. | ÉMISSION DU PERMIS..... | 11 |
| 18. | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 11 |

Codification administrative

Codification administrative

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule: « Règlement no 12-2016 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche ».

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire non organisé du Lac-Croche.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

5. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ou d'un autre règlement découlant de ces lois.

6. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

7. OBJETS DE LA DÉROGATION

Toute disposition à l'égard des règlements de zonage et de lotissement peut être l'objet d'une

dérogation mineure, à l'exception des cas spécifiquement prohibés par la loi, notamment :

1. Une dérogation mineure ne peut être accordée pour des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
2. Une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
3. Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

8. CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont respectées :

1. La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 7 du présent règlement;
2. Hormis l'objet de la dérogation, le projet, le cas échéant, est entièrement conforme aux lois et règlements applicables;
3. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
4. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
5. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi;

9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne qui désire faire une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit faire sa demande par écrit au fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis du territoire non organisé du Lac-Croche.

10. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre :

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- la ou les dispositions réglementaires que ne peut respecter le requérant et la nature de la dérogation demandée;
- les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires actuelles.

Cette demande doit inclure un plan à l'échelle identifiant le terrain, la construction que l'on veut ériger, en cours de réalisation ou existante, et dans tous les cas une description détaillée de la nature de la dérogation demandée.

Le requérant doit indiquer si la demande porte sur des travaux en cours ou déjà exécutés avec la date d'exécution. Lorsque la demande a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents accompagnant cette demande doit être transmise avec le formulaire de dérogation mineure.

Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et du bâtiment proposé ou existant indiquant, entre autres :

- les limites et superficies du ou des terrains;
- la localisation du ou des bâtiments ou constructions;
- les distances entre le ou les bâtiments ou constructions et les limites du terrain;
- l'identification des propriétés contiguës (s'il y a lieu).

Tout autre document ou information jugé nécessaire à la bonne compréhension doit accompagner la demande.

11. FRAIS POUR LA DEMANDE

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais relatifs spécifiés au règlement n° 6-91 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche.

12. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme les documents relatifs à la demande.

13. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire désigné ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

14. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis. Cet avis est transmis au conseil de la MRC de La Jacques-Cartier lors d'une séance régulière.

15. AVIS PUBLIC

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance où le conseil de la MRC doit statuer sur la demande dérogation mineure.

Au moins 15 jours avant la tenue de ladite séance, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en la désignation cadastrale, ou à défaut, le nom du plan d'eau à proximité duquel est implanté l'immeuble et les coordonnées géographiques correspondantes. L'avis doit également mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

16. DÉCISION DU CONSEIL DE LA MRC

Après avoir reçu l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, le conseil de la MRC rend sa décision par résolution. Il peut statuer immédiatement après son étude ou il peut reporter sa décision à une autre séance du conseil en informant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de la date et du lieu de la séance où il statuera sur la demande.

Dès que le conseil de la MRC a rendu une décision à l'égard d'une demande, il ne peut être appelé à se prononcer à nouveau sur cette demande ou sur une demande similaire à moins que toute la procédure décrite au présent règlement n'ait été suivie à nouveau.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

17. ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur régional délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme à toute autre disposition ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement portant le titre « *Règlement n° 12-2016 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche* » entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 23 novembre 2016.

Codification administrative